

ARRÊTÉ DU MAIRE N°VPER 2016-001

Annule et Remplace l'arrêté du 05 mars 2013

Le Maire de Héricy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les Articles L.2122-21, L.2212-2, L.2213 à L.2213-6, L.2213-28 et L.2214-4, L.2331-2 à L.2231-4, L.2512-13,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1, L.2, L.49, L.772 et R.48-1 à R.48-5, R.1334-30 et suivants, L.1311-1 et 2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1 et 2,

Vu le Code pénal et notamment les articles R.222-16, R.610-5, R.622-2 et R.623-2,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.15-33-29-3,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97, R.571-91 à R.571-93

Vu le Code Civil, et notamment les articles 670 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code Rural, et notamment les articles L.211-19-1 et L.211-23,

Vu le décret n°73-502 du 21 Mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3,

Vu les arrêtés préfectoraux,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Vu les arrêtés interministériels du 24 Novembre 1967 et du 22 Octobre 1983 modifiés,

Vu l'arrêté municipal du 21 Août 2008, modifié le 21 Juin 2009,

Considérant que la loi n°90-1067 du 28 Novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE L'ARRÊTÉ :

Le présent arrêté a pour objet la modification du règlement s'appliquant aux voies et domaines publics de la commune de Héricy. Il rappelle et définit les principales obligations des riverains.



ARTICLE 2 – INTÉGRITÉ DU DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ :

Il est expressément interdit de nuire aux chaussées des voies publiques et à leurs dépendances (trottoirs, parkings, fossés...) ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à leur intégrité et à celle des ouvrages, mobiliers urbains, panneaux de signalisation et plantations qu'elles comportent, notamment :

- de dégrader, d'enlever les pierres, les pavés, ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre,
- de labourer ou de cultiver le sol dans l'emprise de ces voies ou leurs dépendances sans autorisation de la Mairie,
- de détériorer les talus, accotements, fossés, trottoirs ainsi que les marques indicatives de leurs limites,
- de rejeter sur ces voies ou leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique,
- de mutiler les arbres plantés sur ces voies,
- de dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises de voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public, et mobilier urbain,
- de faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons et affiches sur ces mêmes voies et ouvrages,
- de déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargement mal assurés, tels que fumier, pulpes, graviers, gravats, déjections animales et d'une manière générale de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations,
- de stationner tout véhicule entièrement sur les trottoirs non bitumés en dehors des entrées charretières,
- de stationner avec tout véhicule sur les trottoirs, hors aménagement ou autorisation particulière, dans les rues aménagées à cet effet.

ARTICLE 3 – DÉPÔTS ET ABANDONS SUR LE DOMAINE PUBLIC ET PRIVÉ :

Il est interdit de déposer, à demeure ou de manière habituelle, ou d'abandonner sur les trottoirs, chaussées et autres propriétés communales ou privées sans titre de propriété, quelque objet, matière ou déchet végétal que ce soit. Après infraction dûment constatée et mise en demeure non suivie d'effet, l'enlèvement des déchets et les opérations éventuelles de réaménagement du terrain seront effectuées d'office et aux frais du propriétaire ou, en cas de responsabilité nettement établie, à ceux de l'auteur du dépôt.

ARTICLE 4 - RESPECT DU BRUIT :

Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit. Sur la voie publique et dans les lieux publics ou accessibles au public, ne doivent pas être émis des bruits susceptibles d'être gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, leur charge informative ou l'heure à laquelle ils se manifestent, tels que ceux susceptibles de provenir :

- des publicités par cris ou par chants,
- de l'emploi de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur,
- des réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée faisant suite à l'avarie fortuite d'un véhicule,
- du stationnement prolongé de véhicules, moteurs tournants en fonctionnement.

En aucun cas les bruits résultants de l'exploitation des salles municipales, cafés, et autres commerces ne doivent être une gêne pour le voisinage. Entre 22h et 7h, aucun bruit survenant aux abords de ces établissements n'est toléré.

L'utilisation de pétards ou d'artifices de divertissement est également interdite. Cette mesure ne s'applique pas aux feux d'artifices organisés ou autorisés par les collectivités territoriales.

Est également considéré comme nuisance sonore tout bruit excessif ou répétitif, constaté par les services habilités.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent à tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui proviennent des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent.

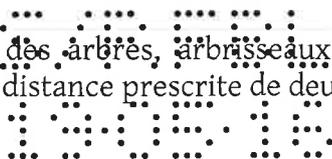
De plus, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore tels que les engins à moteurs (tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, etc.), et électriques (perceuses, raboteuses, scies, etc.), ne sont autorisés sur tout le territoire de la commune de Héricy que :

- **Du Lundi au Samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00,**
- **Le Dimanche et jours fériés de 10h00 à 12h00.**

ARTICLE 5 - ENTRETIEN DES PROPRIÉTÉS :

Tout propriétaire est tenu d'assurer l'entretien de ses terrains et l'élagage de ses haies :

- Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure des voies publiques qu'à une distance de deux mètres pour les plantations qui dépassent deux mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises.
- Les arbres, les branches surplombant les voies publiques et les racines qui avancent sur le sol des voies publiques doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies, à la diligence des propriétaires ou occupants.
- Les haies vives doivent être conduites de telle sorte qu'elles ne fassent jamais saillies sur la voie publique.
- Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite de deux mètres de la ligne séparative des



deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations. Les propriétaires doivent veiller en outre que les arbres, arbrisseaux et arbustes ne gênent pas de près de leur voisinage (perte d'ensoleillement, chutes de feuilles en dehors de leur propriété)

- Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur. Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.
- Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée dans l'article précédent, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales.
- Celui sur la propriété duquel avancent les branches des arbres, arbustes et arbrisseaux du voisin peut contraindre celui-ci à les couper. Les fruits tombés naturellement de ces branches lui appartiennent. Si ce sont les racines, ronces ou brindilles qui avancent sur son héritage, il a le droit de les couper lui-même à la limite de la ligne séparative. Le droit de couper les racines, ronces et brindilles ou de faire couper les branches des arbres, arbustes ou arbrisseaux avançant sur sa propriété est imprescriptible.

A défaut de leur exécution par les propriétaires ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, branches, haies ou racines empiétant sur le domaine public peuvent être effectuées d'office par la commune de HERICY après une mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires. D'une façon générale, le propriétaire sera tenu de se conformer strictement aux prescriptions spéciales édictées en vue de la protection des arbres plantés sur le domaine public.

En tout état de cause, les pétitionnaires ou entreprises, chargés de réaliser des travaux, pour leur compte, ne pourront procéder à des travaux d'élagage ou autres sur toute végétation située en domaine public. En cas de nécessité absolue, il appartiendra au Service Techniques de la Commune de décider :

- de la suite à réserver;
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre;
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

ARTICLE 6 - ENTRETIEN EXTÉRIEUR AUX PROPRIÉTÉS :

L'entretien du trottoir incombe aux riverains, que ce soit pour le balayage, la tonte, le déneigement ou le verglas :

- Les habitants, propriétaires ou locataires sont tenus de nettoyer et d'entretenir le sol au droit de leur immeuble (qu'il soit bâti ou non bâti), sur tous les côtés de leur propriété ouverts au passage public, qu'il s'agisse de rues, sentes, places, carrefours, cours, passages privés..., ceci sur la totalité de la largeur du bas-côté ou du trottoir lorsqu'il y en a un.
- Les habitants, propriétaires ou locataires sont tenus d'arracher les herbes qui poussent devant leur propriété, entre la bordure de trottoir et la limite de leur propriété sur les trottoirs goudronnés.

S. P. F. A. L.

190516

ARTICLE 7 - COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS VERTS :

- La collecte des ordures ménagères est organisée par la Communauté de Communes Entre Seine et Forêt et tous les habitants doivent s'y conformer.
- Les poubelles doivent être sorties au maximum la veille du ramassage, et rentrer avant la fin de journée.
- **Les feux de branchages et de feuilles mortes sont INTERDITS sur le territoire de la commune d'Héricy.**
- **Les déchets verts doivent obligatoirement être amenés en déchetterie, sauf dans le cas de l'application du point précédent.**

ARTICLE 8 - ANIMAUX :

Considérant qu'il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter, sur tout ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes,

Considérant que les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun.

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines,

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics.

Il est interdit de laisser divaguer un animal domestique. Les chiens doivent être tenus en laisse sur les voies et lieux publics.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITÉ :

L'habitant, propriétaire ou locataire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait du manquement au présent arrêté, qu'il y ait ou non négligence de sa part, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ARTICLE 10 - INFRACTIONS, POURSUITES ET RÉPRESSIONS :

Les infractions aux dispositions relatives à la conservation du domaine public, voies communales, seront poursuivies et peuvent donner lieu :

- à une action publique,
- à une amende,
- à une action civile auprès des tribunaux compétents.

ARTICLE 11 - EXÉCUTION :

Le Directeur Général des Services de la mairie, les services de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 12 - DESTINATAIRES :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet chargé de l'arrondissement de Fontainebleau,
- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Brigadier-Chef principal de la police municipale.

Fait à Héricy, le 12 Mai 2016
Le Maire,

Sylvie BOUCHET BELLECOURT

